Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/22/148

DÉLIBÉRATION N° 22/066 DU 5 AVRIL 2022 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS D'EXPROPRIATION D'IMMEUBLES QUI LUI ONT ÉTÉ CONFIÉES PAR LA LOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

- 1. Par sa décision n° 054/2020 du 18 juin 2020, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a autorisé le SPW Mobilité et infrastructures du Service Public de Wallonie, pour une durée de dix ans, à accéder à certaines informations du Registre national le nom, les prénoms, la résidence principale, la date du décès, l'état civil, la composition du ménage ainsi que le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance la nationalité et l'adresse du conjoint, le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant, la cohabitation légale (ainsi que les modifications) dans le cadre de ses activités d'expropriation d'immeubles qui lui ont été confiées par la loi.
- 2. Etant donné que le SPW Mobilité et infrastructures est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, il souhaite également obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes

données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

- 3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
- 4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.
- 5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
- 6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 7. La décision n° 054/2020 du 18 juin 2020 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur étant valable pour une période de 10 ans, la présente délibération sera également valable jusqu'au 18 juin 2030.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par le SPW Mobilité et infrastructures du Service Public de Wallonie dans le cadre de ses activités d'expropriation d'immeubles qui lui ont été confiées par la loi, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n°12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).